

Unité départementale du Val-d'Oise  
5, rue de la Palette  
95000 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 15 février 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/02/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SNC FLOW MARLY**

2 rue Eugène Pottier  
ZAC de Moimont II  
95670 MARLY LA VILLE

Références : UD95 – 2022 – 0116 - ML

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/02/2022 dans l'établissement SNC FLOW MARLY implanté 2 rue Eugène Pottier à MARLY LA VILLE. L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SNC FLOW MARLY
- 2 rue Eugène Pottier ZAC de Moimont II 95670 MARLY LA VILLE
- Code AIOT dans GUN : 0006507067
- Régime : E

La société SNC FLOW est un fond d'investissement propriétaire de l'entrepôt situé 2 rue Eugène Pottier à Marly La Ville. La SNC FLOW est l'exploitant au sens de la réglementation ICPE. L'entrepôt est composé de 4 cellules et d'une zone de bureaux. La zone de bureaux est occupée par GEFCO. L'entrepôt était anciennement occupé par un unique locataire GEFCO.

L'entrepôt est maintenant occupé par deux locataires :

- GEFCO sur les cellules 1 et 2 pour des activités de logisticien de pièces automobiles principalement mais aussi pour d'autres clients ;
- PKG FOOD sur les cellules 3 et 4 pour une activité de fourniture d'emballages alimentaires (emballages cartons et fibres). Ce locataire est en cours d'installation. Au passage de l'inspection, seule la cellule 4 était remplie avec du stockage en masse. Le locataire a indiqué que la cellule 3 sera rackée en première, puis la cellule 4.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative de l'établissement et modification du site depuis la précédente inspection en 2015 ;
- Accessibilité du site et voie pompiers ;
- Suivi des installations électriques ;
- Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- Plan d'intervention (PDI).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donné(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Suivi des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 7.4.5	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donné(s)	Autre information
Situation administrative du site	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 1.2 (modifié par AP 28/01/2015)	/	
Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 7.3.2	/	
Voie pompiers	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 7.2.2	/	
Clôture	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 7.2.3	/	
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1	/	
Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	
Contrôle des installations foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	
Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 7.6.5	/	

#### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le site de la SNC FLOW a mis en évidence une non-conformité sur les moyens de défense incendie par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Sur ce point l'exploitant devra se remettre en conformité ou démontrer que les moyens disponibles sont suffisants. Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en oeuvre les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités électriques.

Sur les autres points, les constats faits par l'inspection n'appellent pas de non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 1.2 (modifié par AP 28/01/2015)
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 1510 : 184 200 m <sup>3</sup> et 3000 tonnes Rubrique 2663-2 : 31 070 m <sup>3</sup> Rubrique 2925 : 139 kW Rubrique 2910-A : 3,62 MW
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé de modification structurelle de l'entrepôt à l'exception de l'ajout de 4 portes de quai en façade Ouest de la cellule n°1.  Par ailleurs, l'exploitant a prolongé la voie pompiers tout autour de l'entrepôt afin qu'elle fasse le tour de l'entrepôt.  L'exploitant a présenté l'état des stocks des locataires. La quantité de matières combustibles présente sur site s'élève à environ 1600 tonnes (pour un seuil à 3000 tonnes), sous le seuil autorisé. Sur ce point, l'exploitant a indiqué qu'il va demander prochainement par porter à connaissance l'augmentation de cette quantité.  À l'occasion du porter à connaissance, l'inspection demande à l'exploitant de présenter de façon exhaustive les modifications réalisées récemment sur le site dont le prolongement de la voie pompiers et l'ajout d'une zone de quai en façade ouest de la cellule 1.  Lors de l'inspection, il a été constaté que la chaufferie du site est composée de deux chaudières de 970 kW. La puissance installée est donc inférieure à la puissance autorisée au titre de la rubrique 2910.  L'inspection ne s'est pas rendue lors de la visite sur l'atelier de charge d'accumulateur. L'inspection a indiqué que l'exploitant devra à l'occasion du porter à connaissance confirmer ou demander la modification du niveau d'activité au titre de la rubrique 2925 en fonction de la capacité du banc de recharge des chariots élévateurs (quantité exprimée en puissance maximale de courant continu alimentant l'atelier de charge).
<b>Observations :</b> L'activité actuellement opérée sur le site consiste en du stockage de pièces automobiles, du mobilier de jardin et de l'emballage alimentaire.  Lors de l'inspection, il n'a été vu de stock de liquides inflammables.  Le site n'est pas concerné par les arrêtés ministériels relatifs aux installations de stockages de liquides inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Aménagement du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 7.3.2

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est divisé en deux bâtiments comprenant chacun 2 cellules de stockage, soit 4200 m<sup>2</sup>, 5600 m<sup>2</sup>, 6000 m<sup>2</sup> et 4000 m<sup>2</sup>. Les deux unités sont séparées par 15 mètres. Les murs séparant les cellules sont coupe-feu de degré 4 heures et dépassent en toiture d'un mètre.

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu 2 heures. Elles sont doublés et se ferment par fusible à 68-72 °C.

En outre, les portes de communication situées dans des murs coupes-feu 4 heures sont équipées de détecteurs autonomes déclencheurs.

**Non-conformité de la précédente inspection :**

Partie sur les murs : Aussi, il convient de justifier le respect des dispositions de l'article 7.3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000 qui prévoient que «les murs séparant les cellules sont coupe-feu de degré 4 h».

Partie sur les portes : Toutefois, il convient de transmettre les documents attestant du degré coupe-feu 2 h de l'ensemble des portes coupe-feu mises en place au sein de l'établissement.

**Constats :** Lors de la précédente visite sur le site, un point de non-conformité a été soulevé concernant la capacité coupe-feu des murs séparant les cellules. Par courrier du 12 mai 2015, l'exploitant a transmis un rapport d'un bureau d'études (CEDEO daté du 18/08/2014) indiquant que le degré coupe-feu des murs entre les cellules varie entre 4h et 6h selon la portance et la nature du béton cellulaire. Ces éléments confirment que les cellules présentent à minima un degré coupe-feu 4 h conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

Concernant les portes, lors de la visite du site, il a été effectivement constaté que les portes de communication sont doublés. Un contrôle des portes a été effectué le 23 juillet 2021, ce contrôle présentait une réserve. Un devis et un ordre de service pour la levée de la réserve a été présenté lors de l'inspection.

Par courriel du 7 février 2022, l'exploitant a transmis les éléments montrant que les portes entre les cellules sont coupe-feu 2 heures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Voie pompiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 7.2.2

**Prescription contrôlée :**

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie extérieure à l'entrepôt permet l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

**Constats :** Lors de l'inspection il a été constaté que la voie pompiers a été rallongée afin de faire le tour de l'entrepôt. L'exploitant a présenté les rapports sur les essais de portance de mars 2021 et de mai 2021.

L'inspection n'a pas mesurée la largeur de cette voie, toutefois, elle semble être suffisamment large pour le passage d'un engin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Clôture****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 7.2.3**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Des portails d'entrée permettent l'accès à l'établissement et doivent être maintenus fermées en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement doit être surveillé en permanence (télésurveillance, gardiennage).

**Constats :** L'exploitant a présenté son dispositif de sécurité du site. En période ouvrée, l'exploitant dispose d'une barrière levante avec interphone pour la desserte camion des cellules 2 à 4. Il dispose d'un interphone aussi pour l'accès à la déserte camion de la cellule 1 (qui se fait par un chemin différent des autres cellules). Pour la cellule 1, il y a un gardien sur la période 6 h - 20 h.

Hors des périodes de fonctionnement de l'entrepôt, le site est télésurveillé par SECURITAS qui reçoit les reports d'alarme. L'exploitant a présenté le contrat de télésurveillance avec SECURITAS (ref I00034591). Le contrat prévoit la réalisation d'une levée de doute par SECURITAS.

Lors de la visite, le site avait des problèmes de fonctionnement de la barrière levante et du portail de l'accès des cellules 2 à 4. En journée la barrière levante est ouverte. En nuit, le portail est fermé avec une chaîne. L'exploitant a indiqué qu'en cas de besoin d'accès du site par les pompiers, c'est SECURITAS qui donnera l'accès au site.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un ordre de service daté du 31/01/2022 montrant que ces dispositifs vont être réparés.

**Type de suites proposées :** Sans suite**Nom du point de contrôle : Accessibilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.1**Prescription contrôlée :**

[...] L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

**Constats :** En journée l'ouverture du site aux pompiers, en cas d'incendie se fera par les locataires. En période de fermeture de l'entrepôt, l'ouverture de l'entrepôt aux pompiers sera réalisée par SECURITAS. L'exploitant a indiqué que SECURITAS dispose des accès aux cellules en cas de nécessité d'accès à celle-ci.**Type de suites proposées :** Sans suite**Nom du point de contrôle : Etat des matières stockées****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

[...]

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.[....]

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

**Constats :** Lors de l'inspection, le locataire GEFCO a présenté son état des stocks qui peut être mis à jour en temps réel. L'exploitant dispose d'un logiciel de gestion des flux permettant cela.

Le locataire GEFCO a catégorisé ses stockages de manière suffisamment explicite. Les données sont accessibles selon GEFCO, même depuis l'extérieur de l'entrepôt.

Lors de l'inspection, l'inventaire présenté faisait état d'un stockage de 1343 tonnes de matières combustibles.

Pour le second locataire, PKG FOOD, installé depuis début janvier, un tableau excel des stocks présent sur le site a été transmis par courriel du 07/02/2022. Ce tableau excel montre que la masse de produit combustible stockée est de 180 tonnes. Le locataire a indiqué qu'il disposera une fois complètement installé d'un logiciel de suivi de ses stocks de matières.

L'entrepôt étant dorénavant multi-locataires, l'exploitant a indiqué qu'il se coordonnera avec ses locataires pour s'assurer que cet état des stocks est correctement réalisé.

**Observations :** Il convient que l'exploitant s'assure qu'en cas de sinistre les informations relatives à l'état des stocks soient mises à disposition rapidement par les deux locataires. L'exploitant devra s'assurer que son locataire PKG Food dispose d'un moyen correct pour estimer ses stocks.

L'inspection rappelle par ailleurs, que la réglementation prévoit dorénavant la réalisation d'un recalage périodique par un inventaire physique, au moins annuellement. Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Suivi des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

**Prescription contrôlée :**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a présenté un rapport de vérification réalisée par DEKRA. La vérification porte sur l'ensemble de l'entrepôt. Elle a été réalisée entre le 9 août 2021 et le 12 août 2021.

Le rapport fait état de 53 observations. L'exploitant a présenté un tableau excel de suivi de la remise en conformité de l'installation électrique de l'entrepôt.

Sur les 53 observations, certaines étaient également présentes lors du précédent contrôle de DEKRA. Dans ces observations récurrentes, des observations apparaissent concernant l'ampérage des fusibles (DEKRA demande à modifié les fusibles présents par des fusibles 36A). Sur ce point, l'exploitant a indiqué que son électricien indique que l'installation est conforme à son installation et qu'il n'est pas envisageables de modifier ces fusibles. Ce point relève de la responsabilité de l'exploitant et de son mainteneur.

Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments lors de l'inspection et dans les délais qui lui ont été accordés suite à l'inspection.

**Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le contrôle électrique de l'installation fait apparaître des non-conformités récurrentes. L'exploitant doit apporter les éléments visant à démontrer la correction des observations relatives aux installations électriques.**

**Observations :** L'exploitant doit suivre la mise en conformité de ses installations électriques au regard des observations réalisées par DEKRA.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des installations foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

**Constats :** L'exploitant a présenté un rapport de vérification complète de l'installation en date du 7 avril 2021. Ce point n'appelle pas de remarque.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 7.4.5

**Prescription contrôlée :**

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- un réseau de sprinklers sur l'ensemble de l'établissement alimenté par deux pompes (340 m<sup>3</sup>/h et 60 m<sup>3</sup>/h) associées à deux réserves spécifiques de 510 et 33 m<sup>3</sup> ainsi qu'un groupe électrogène si besoin ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendies armés, répartis dans l'entrepôt, implantés en fonction des stockages et situés à proximité des issues ; [...]
- 1 poteau double d'incendie de 100 mm localisé sur le site [...] assurant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar. Deux réserves incendie de 240 m<sup>3</sup> et 120 m<sup>3</sup> destinées aux services de secours sont également présentes sur le site (hors usage sprinkleurs).

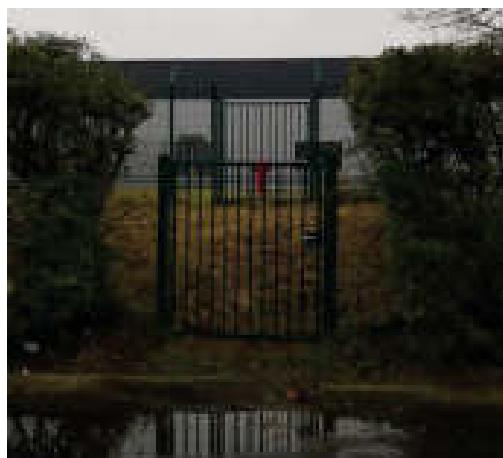
**Constats :** Lors de la visite, l'exploitant a présenté :

- pour le système de sprinklage : le Q1 daté du 28 octobre 2021 confirmant le fonctionnement de l'installation avec une non-conformité sans risque de mise en échec, le rapport de mise en service des groupes moto-pompes daté du 8 décembre 2021 et l'entretien triennale du système de sprinklage montrant une observation avec une facture pour une remise en conformité le 26/03/2021 (reprise d'une vanne papillon). Lors de la visite, il a été constaté que la réserve d'eau du sprinklage est de 712 m<sup>3</sup>.
- contrôle des RIA daté du 1er décembre 2021 présentant une réserve. L'exploitant a présenté un ordre de service daté du 31/01/2022 pour une remise en conformité
- lors de la visite, un extincteur a été contrôlé par sondage. Le dernier contrôlé réalisé daté de moins d'un an (contrôle de mars 2021).

Concernant les accès à l'eau en cas d'incendie, l'exploitant ne dispose sur le site que d'un seul poteaux incendie en DN150. L'exploitant a présenté le résultat d'un essai daté du 13/06/2019 montrant que le poteau atteint les 277 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant a présenté un avis de passage pour le contrôle de ce poteau qui sera réalisé au 14/02/2022.

Lors de la visite du site, il a été constaté que l'exploitant ne dispose que d'une réserve d'eau de 225 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a présenté également les accès vers les poteaux incendie du site voisin qui sont proches de la voie engins du site. Ces poteaux incendies sont accessibles par un portail fermé par une clé triangle.



Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une convention est en cours de réalisation avec le voisin pour l'usage des poteaux en cas d'incendie sur le site de SNC FLOW.

**Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 7.4.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000, l'exploitant ne dispose pas d'un poteau double d'incendie de 100 mm localisé sur le site [...] assurant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique de 1 bar, ni de deux réserves incendie de 240 m<sup>3</sup> et 120 m<sup>3</sup> destinées aux services de secours sont également présentes sur le site (hors usage sprinkleurs).**

**Observations :** À l'occasion de son porter à connaissance, l'exploitant pourra demander une modification des dispositions applicables en matière de moyens de lutte contre l'incendie. L'exploitant devra présenter les dispositifs présents et justifier de leur compatibilité au regard de la disposition du site et d'un calcul D9.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Plan d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/03/2000, article 7.6.5

**Prescription contrôlée :**

Un plan d'Opération Interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement et transmis en 5 exemplaires au SDIS [...]

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le POI réalisé par GEFCO qui était avant l'unique locataire du site.

Considérant l'absence de produits dangereux sur le site,  
considérant le volume de l'entrepôt d'environ 184 000 m<sup>3</sup>,  
considérant l'obligation pour les exploitants d'entrepôts de disposer d'un PDI prévue par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017,  
l'inspection des installations classées propose de supprimer l'obligation fixée par arrêté préfectoral pour l'entrepôt de la SNC Flow de disposer d'un POI.

Cette modification pourra être effectuée suite à l'instruction du porter à connaissance prochain du site.

La prescription relative aux PDI prévue par arrêté ministériel a pour intérêt de prévoir la réalisation d'exercices contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2000.

**Type de suites proposées :** Sans suite